



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 26 juillet 2022, une enquête publique unique est prescrite **du vendredi 16 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022** inclus sur la commune de BERRAC. Elle porte sur la demande d'un permis de construire et la demande d'une autorisation environnementale formulées par NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque (projet agri-solaire), lieux-dits « Au Comp », « Au Padouenc », « Au Claux », sur la commune de Berrac, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, dont le siège social se trouve 6 rue Ménars 75002 PARIS. Toute information peut être demandée à M. Louis VIEL, chef de projets (louis.viel@neoen.com).

Le commissaire enquêteur est Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-berrac@gers.gouv.fr Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.
- à la mairie de Berrac, sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- dans les bureaux de France Services (CCAS – 2 cours Gambetta – 32700 Lectoure), sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Berrac, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie – Place du Levant 32480 Berrac. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête unique de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 17 octobre 2022**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Berrac, les :

- | | | |
|------------------------------|---|-------------------|
| • vendredi 16 septembre 2022 | : | de 9h00 à 12h00 |
| • Lundi 26 septembre 2022 | : | de 13h30 à 16h30 |
| • lundi 17 octobre 2022 | : | de 13h30 à 16h30. |

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Berrac.

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers, relative à la demande de permis de construire présentée par NEOEN SA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 17 Mwc sur 25 ha, interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R.181-42 du Code de l'environnement).

Mesures générales relatives à l'épidémie de covid-19

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Frédéric GUERTENER